ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biocarburants

Question écrite n° 65321

Texte de la question

Mme Pascale Gruny appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la fiscalité applicable aux biocarburants. Des producteurs d'un biocarburant se sont vu récemment condamner par la justice pour fraude fiscale pour ne pas avoir acquitté la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Cette condamnation peut étonner dans la mesure où elle concerne des produits non pétroliers. D'une manière plus générale et alors que le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé leur volonté de promouvoir ce carburant écologique, le maintien d'une fiscalité importante limite l'essor de cette nouvelle source d'énergie créatrice d'emplois directs en France et respectueuse de l'environnement. Aussi, elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement concernant l'application de la TIPP sur les biocarburants.

Texte de la réponse

La directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, dispose au 3 de son article 2 que « tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé au taux du carburant équivalent ». Cette règle est transposée en droit national au 3 de l'article 265 du code des douanes. En application de cette disposition, tout biocarburant est donc, par principe, assujetti à la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP). Toutefois, afin de favoriser le développement des énergies renouvelables, l'article 265 bis A du code des douanes prévoit une défiscalisation partielle pour certains biocarburants à condition qu'ils soient issus d'unités de production agréées par le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire. Il convient en outre de préciser, que des évolutions législatives sont prévues dans ce domaine. Le projet de loi d'orientation agricole, qui sera prochainement examiné par le Parlement, pourrait ainsi permettre l'utilisation expérimentale des huiles végétales brutes comme carburant agricole sur le site de l'exploitation agricole de production. Dans ce cadre limité, l'exonération de TIPP de ces produits est proposée. Cependant, il convient de rappeler que l'utilisation à la carburation de ces produits reste, pour l'heure, strictement interdite en France en application de l'arrêté du 28 décembre 1978.

Données clés

Auteur : Mme Pascale Gruny
Circonscription : Aisne (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 65321
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4899

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE65321

Réponse publiée le : 21 juin 2005, page 6277